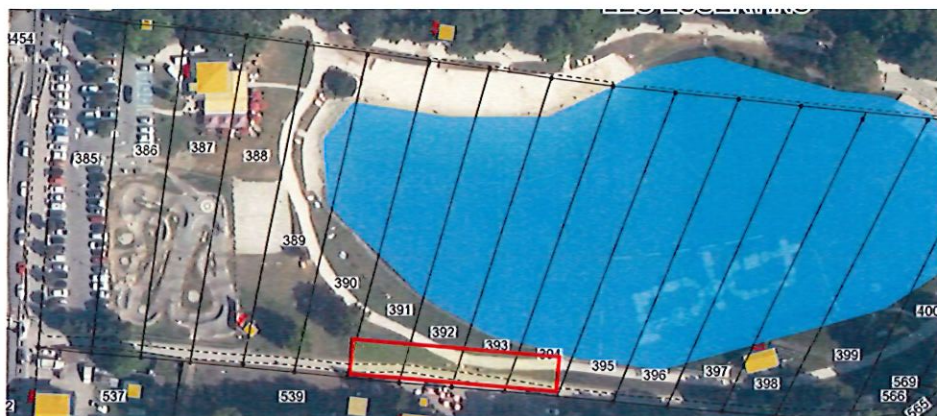


ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 334/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,
VU la demande présentée en date du 5 novembre 2025 par la société de pêche du Haut-Giffre représentée par M. ALBERTINO Adrien, président, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et l'autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fermeture de la saison estivale de la pêche de la base de loisirs du Lac Bleu sur Morillon,

ARRÊTE

Article 1 : La société de pêche du Haut-Giffre est autorisée à occuper le domaine public et à installer un stand de buvette et de petite restauration sur les parcelles cadastrées section B n°391, n°392, n°393 et n°394.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
- **Le dimanche 16 novembre 2025 de 10h à 17h**

Article 3 : L'association de pêche du Haut-Giffre est autorisée à circuler et stationner sur la base de loisirs le dimanche 16 novembre 2025 de 9h à 10h afin que l'association puisse installer le mobilier nécessaire et de 17h à 18h afin que cette dernière puisse désinstaller le mobilier prévu à cet effet. En dehors de ces dates et horaires, les véhicules doivent être stationnés sur un parking prévu à cet effet.

- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés ;
- Article 6 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 7 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 8 :** Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 9 :** Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.
- Article 10 :** Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal). Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 11 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 12 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 13 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 14 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.
- Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Les Injectés
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation
du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société de pêche du Haut-Giffre,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 12 novembre 2025

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.